



COMMUNE DE CRANS-MONTANA

Règlement communal pour la location et l'utilisation du domaine public pour des installations à titre provisoire

Vu les articles 137 et suivants de la loi sur les routes du 3 septembre 1965;

Vu les articles 3, 21, 22 et 30 de la loi sur la police du commerce du 8 février 2007;

Vu le règlement intercommunal de police des Communes de Crans-Montana du 20 février 2013 ;

Le Conseil communal,

arrête :

Article premier : Buts et principes

- a. L'usage commun du domaine public prime sur l'usage particulier.
- b. La priorité est donnée aux Communes, à l'ACCM, à CMTC, à CMAM et aux associations sportives et culturelles domiciliées sur le territoire communal.
- c. L'utilisation du domaine public à titre temporaire ou durable pour un usage particulier nécessite une autorisation ou une concession écrite de la commune.
- d. Cette autorisation ou cette concession ne peut être accordée que si les événements, manifestations, installations temporaires n'occasionnent aucune gêne pour l'usage commun de la zone.
- e. Cette autorisation ne peut être accordée que si les événements, manifestations, associations, entreprises, qui ne passent pas par une demande de subvention auprès de l'ACCM, CMTC CME (pas de convention), demandent une autorisation d'exploiter sur le terrain communal.
- f. L'utilisation du domaine public cantonal est réservée.

Article 2 : Définition et étendue

- a. Par domaine public, on entend les places, terrains et infrastructures gérés par la Municipalité, en propriété ou par délégation, dont l'accès et l'usage sont ouverts au public sans restrictions autres que celles de portée générale notamment imposées par les règles de sécurité de la circulation routière ou de l'utilisation. Les normes réglementant l'utilisation du domaine public sont applicables par analogie à tous les lieux accessibles au public ainsi qu'au domaine privé utilisé comme domaine public.
- b. Par utilisation du domaine public à titre temporaire pour un usage particulier, on

entend une utilisation dans une mesure dépassant l'usage commun ou d'une manière ne correspondant pas à sa destination, par exemple à usage commercial.

- c. Les utilisations des places publiques sont gérées par le présent règlement sous réserve des dispositions des droits communal, cantonal ou fédéral auxquelles il ne peut déroger.
- d. Toute demande incluant l'utilisation des espaces piétons est soumise aux restrictions à la circulation. Les normes en vigueur pour les personnes à mobilité réduite devront être respectées. Si tel n'est pas les cas, des mesures compensatoires pourront être exigés par la Commune.
- e. Ces autorisations sont accordées à bien plaisir. Dans le cas d'événements majeurs (par exemple, manifestation majeure, travaux, intempéries...), les autorisations accordées pourront être modifiées, voir même annulées.
- f. La Commune peut exiger la pose de panneaux d'information à la population.

Article 3 : Taxe

L'autorisation ou la concession est subordonnée au paiement d'une taxe; cette dernière est perçue auprès de celui-là même qui fait usage du fond public.

Article 4 : Utilisations du domaine public

Est notamment touché par les présentes dispositions celui qui utilise le domaine public aux fins suivantes (liste non-exhaustive) :

- terrasses de débits de boissons;
- manifestations de toutes natures (cirques, grandes tentes, cantines de fêtes, etc.);
- métiers forains;
- installation d'échafaudages et de bennes d'évacuation ;
- chantiers et dépôts ;
- location de places de parc.

L'étalage de marchandises devant les magasins ou sur les places de foire ou marché est géré par CMAM (Crans-Montana Arts et Métiers) et/ou l'Amicale du Cœur de Crans et/ou l'Amicale du Cœur de Montana en accord avec la commune.

Article 5 : Demande d'autorisation

- a. La demande est faite par écrit à l'administration communale. Elle précisera notamment :
 - surface désirée,
 - motif de l'utilisation,
 - durée de l'utilisation (date et horaires précis),
 - type d'installation (cantine, chalet, stand ou autre),
 - aspects techniques (raccordement au réseau électrique, évacuation des eaux usées ...),
 - confirmation de la patente,
 - le plan d'utilisation détaillé, au besoin.
- b. La durée d'utilisation s'entend dès la prise de possession et jusqu'à la remise en état

- du domaine public.
- c. Toutes les normes, recommandations et législations en vigueur pour la sécurité de personnes ou en matière de protection incendie doivent être strictement respectées.
 - d. La Commune se réserve le droit d'exiger des mesures complémentaires, selon le type de la demande. Les frais en fonction du type de manifestation sont à la charge du demandeur.

Article 6 : Surface utilisée

La Commune délimite la surface concédée ainsi que son délai de concession.

Article 7 : Durée d'autorisation

La durée de location est de 1 jour à 3 mois. La demande peut être renouvelée ?

Article 8 : Modification ou annulation de la demande

L'autorisation peut être modifiée ou retirée en tout temps. Dans ces cas, la commune rembourse une partie de la taxe proportionnellement au temps pendant lequel le locataire n'aura pas joui de sa place ou d'une partie de cette dernière. Les déclarations des nuitées doivent être faites à l'arrivée des locataires.

Article 9 : Suspension ou retrait d'autorisation

Les autorisations temporaires ou durables à usage commercial peuvent être suspendues ou retirées en cas d'inobservation des règlements, des règles de sécurité, des directives en la matière et des législations en vigueur.

Article 10 : Taxes et tarifs

Les taxes d'utilisation du domaine public s'appliquent pour :

- les terrasses de débits de boissons,
- les métiers forains, stands de foire, stands publicitaires,
- les installations d'échafaudages et de bennes d'évacuation ;
- les chantiers et dépôts.

Les taxes sont perçues par événement conformément à l'annexe 1 du présent règlement. Ces tarifs peuvent varier selon des aspects divers (fluctuation de l'ordre de 20%).

Article 11 : Remise en état des lieux

Indépendamment des tarifs fixés, la remise en état des lieux est entièrement à la charge des bénéficiaires de la concession.

Article 12 : Infractions et amendes

- a. Le Conseil municipal peut faire arrêter ou transformer d'office, aux frais et risques de leur auteur, les événements, manifestations ou structures temporaires non conforme ou ne bénéficiant pas d'autorisation.
- b. Il en va de même, lorsqu'un avertissement est demeuré sans effet.
- c. Les contrevenants au présent règlement sont passibles d'une amende allant de

CHF 300.- à CHF. 100'000.- à prononcer par le Conseil municipal, sans préjudice des peines qui pourraient être encourues à teneur des dispositions légales cantonales et fédérales.

Article 13 : Voies de recours

La procédure de première instance et de recours est régie par la législation cantonale et fédérale en matière de droit pénal administratif.

Le présent règlement entre en vigueur dès le

Ainsi adopté par le Conseil communal de Crans-Montana le

COMMUNE DE CRANS-MONTANA

Le Président :

Le Secrétaire :

Nicolas Féraud

Marcel Riccio

Tarif de location et d'utilisation du domaine public

Conformément à l'art. 9 du règlement communal sur la location et l'utilisation du domaine public, le conseil municipal a arrêté, lors de sa séance du XXX, les tarifs de location et d'utilisation du domaine public suivants :

1. Associations et personnes privées domiciliées :

- Du 1er au 5ème jour : gratuité de la location
- Dès le 6ème jour :

Prix de la location pour un stand de :

- Dimension 3 sur 3 mètres : CHF 15.- par jour
- CHF 350.- : par mois
- Prix par m² linéaire supplémentaire CHF 1.65

2. Association et personnes privées non domiciliées :

Prix de la location pour un stand de :

- Dimension 3 sur 3 mètres : CHF 20.- par jour
- CHF 500.- : par mois
- Prix par m² linéaire supplémentaire CHF 2.25

3. Entreprises :

- Prix par m² : CHF 10.- / m²
- Fouille – terrassement : CHF 2.50 / ml.
- Si chaussée au trottoir ou route refait depuis moins de 3 ans, le tarif d'utilisation sera doublée.
- Matériaux, emprise du chantier, m² et par semaine : CHF 2.50 / m² + CHF 50.- / semaine.

Prix de location pour une terrasse ?

En cas de concurrence avec les commerces établis sur la place, le conseil se réserve le droit d'augmenter le prix de la location voir de refuser la demande.